

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB FRANÇAIS DU BRAQUE ALLEMAND

(VALIDÉ PAR LA SCC LE 26/11/2018)

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires.

Il pourra être modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou de l'Assemblée Générale.

Auparavant, les modifications envisagées devront être soumises à la Société Centrale Canine et recevoir approbation.

Il devra être modifié à la demande de la Société Centrale Canine pour être conforme aux changements de ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'Assemblée Générale du **Club Français du Braque Allemand**.

ARTICLE 1 - ROLE DE L'ASSOCIATION

a) INFORMATION

L'association a le devoir de publier et diffuser le standard de la race Braque Allemand à poil court qu'elle gère tel qu'il est défini par l'Allemagne suivant les indications du Deutsch Kurzhaar Verband et du Welt Verband Deutsch Kurzhaar et validé par la Fédération Cynologique Internationale.

Elle publie et diffuse aussi la liste des points de non-confirmation.

Elle s'engage à compléter ces documents par des commentaires et explications appropriés, des notes d'information et des documents techniques, dont elle adressera copie à la Société Centrale Canine.

Elle organisera des réunions de vulgarisation théoriques et pratiques.

b) LES JUGES

L'association doit :

- Former des Juges de la race.
- Désigner chaque année les Experts chargés de la confirmation de la Race.
- Etablir les programmes et organiser les tests de connaissance pour les juges et les experts confirmateurs.
- Tenir informés les juges et les experts-confirmateurs de toutes modifications du standard et/ou des points de non confirmation et plus généralement de tout ce qui concerne la sélection.
- Envoyer gratuitement aux juges et experts confirmateur le bulletin périodique.

c) LA GRILLE DE COTATIONS DES GÉNITEURS

La grille de cotation des géniteurs définie par l'association, validée par la Société Centrale Canine, permet à la commission d'élevage de l'association de disposer des renseignements nécessaires pour tenir un fichier des reproducteurs avec mention de leur cotation. L'association s'engage à inclure dans cette grille les critères imposés par la Société Centrale Canine. Cette grille pourra toujours être modifiée ou complétée à la demande du Club en cas de nécessité, avec l'accord de la S.C.C.

d) LIVRE DES REPRODUCTEURS RECOMMANDÉS ET ÉLITES

La tenue de la section du Livre des Origines Français correspondant à la Race est du seul ressort de la S.C.C mais l'association peut tenir un livre des Reproducteurs Recommandés et Elites établi en fonction de la grille de cotation qui a été proposée par le Club et approuvée par la Société Centrale Canine Ce livre est mis à jour annuellement.

e) CONTRÔLE DES GÉNITEURS

L'association dispose de tous pouvoirs pour contrôler la réalité des renseignements utilisés pour renseigner le fichier de cotation des reproducteurs et le fichier des reproducteurs recommandés et élites.

S'il apparaît :

- que le reproducteur produit des sujets atteints d'affections graves et génétiquement transmissibles (en particulier, mais de façon non limitative, les affections génétiques officiellement recherchées dans la race ou de l'épilepsie essentielle) ;
- ou que le reproducteur produit de façon répétée des sujets non confirmables, l'association disposera de plein droit du pouvoir d'exclure le reproducteur des fichiers des reproducteurs recommandés ou élites. Elle pourra le déclarer publiquement comme inapte à la reproduction et s'opposer à toute homologation en cours ou à venir de titres de Champion standard ou travail. L'Association devra dans tous les cas aviser la Société Centrale Canine immédiatement.

Lorsque les informations transmises par le propriétaire sont erronées ou de nature dolosive ou qu'il y a refus d'apporter les preuves prouvant sa bonne foi, l'Association est en droit d'appliquer des sanctions allant jusqu'à l'exclusion de l'adhérent, suivant les modalités de l'article 2. L'Association devra dans tous les cas aviser la Société Centrale Canine.

EXPOSITION

Les Règlements des expositions sont établis par le Comité, dans le respect du Règlement des Expositions Canines de la S.C.C.

L'association peut intégrer dans les expositions dont elle a la charge des tests de caractère, d'aptitude naturelle ou d'aptitude à l'utilisation.

Les Jugements sont rendus :

- soit par un juge unique ;
- soit par un jury collégial.

ARTICLE 2 - DISCIPLINE

L'association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité siégeant en Conseil de discipline. Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

- ce qui motive cette convocation ;
- les sanctions encourues ;
- la date à laquelle le conseil de discipline se réunira (délai minimum de 15 jours) ;
- la possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le secrétaire de l'association ;
- le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le Conseil de discipline seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. contenant l'information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, la Société Centrale Canine, juridiction d'appel.

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS RÉGIONAUX

Pour atteindre l'objet fixé à l'article 4 de ses Statuts, l'Association prendra toutes mesures utiles pour assurer une efficace décentralisation de ses moyens d'action.

A cet effet, le Comité pourra choisir parmi ses membres des Correspondants Régionaux auxquels elle confiera le soin de renseigner, guider les membres de l'association, apporter son aide pour organiser des réunions et manifestations et plus généralement animer une zone géographique déterminée qui devra, dans la mesure du possible, correspondre au territoire d'une association territoriale affiliée à la S.C.C. Ils peuvent être révoqués sur décision du Comité qui n'a pas à établir de justes motifs.

ARTICLE 4 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

a) ORGANISATION

La date et le lieu sont fixés par le Comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s'y rendre.

Le trésorier dresse, avant chaque Assemblée Générale la liste des Membres afin qu'ils soient convoqués. Pour les assemblées générales non électives, les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins 1 mois à l'avance. Toutefois en cas d'urgence le délai peut être réduit à 15 jours.

Ne sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d'émargement sauf autorisation expresse du président et à condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes et discussions.

b) RENOUELEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ

Deux mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité, (Article 12 des statuts de l'association), le président doit :

- informer les membres de l'association du nombre de postes à pourvoir ;
- préciser la date limite de réception des candidatures qui devront être envoyées par poste par pli recommandé, de sorte qu'elles parviennent à la commission des élections au plus tard à la date limite indiquée.

Le Comité devra désigner parmi ses membres une Commission des élections, composée de **3 membres non rééligibles**, chargée de vérifier la recevabilité des candidatures, dresser la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote et transmettre au Comité le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elle aura arrêté la liste des candidats. A la suite de quoi cette commission sera dessaisie. Le secrétaire de l'association, s'il n'est pas rééligible, enverra à l'ensemble des membres de l'association la convocation à l'assemblée générale contenant l'ordre du jour en ajoutant pour ceux qui justifient de la qualité d'électeur, le matériel de vote c'est à dire le bulletin de vote et les enveloppes requises pour le vote par correspondance en précisant la date limite de réception de ces votes.

Le vote par correspondance s'exprimera au moyen de l'enveloppe d'expédition portant en mention extérieure le nom, le prénom et l'adresse du votant (à fin d'émargement sur la liste électorale) dans laquelle, sera insérée une enveloppe neutre renfermant le bulletin de vote et exempte de tous noms ou signes distinctifs. Il pourra être décidé par le comité que le vote par correspondance soit envoyé à l'huissier choisi par la Commission des Elections pour recevoir ces votes.

c) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE

Comme pour toutes les assemblées générales, ne sont admis dans la salle de réunion que les membres de l'association sauf dérogation expresse et nominative accordée par le président.

Avant l'ouverture des opérations électorales, un Bureau de vote sera constitué. Il sera composé au minimum de **4 membres-scrutateurs non éligibles**, ne faisant pas obligatoirement partie du Comité, désignés par l'Assemblée Générale sous la présidence d'un Membre du Comité non candidat. Deux de ses membres ainsi que le Président procéderont au recèlement des votes par correspondance sur la liste des votants.

Les votes par correspondance ayant été recensés et consignés dans la liste des votants, puis déposés dans l'urne, les électeurs présents qui n'ont pas voté par correspondance peuvent le faire dans la même urne, après avoir signé la liste des votants.

Le Président annoncera la clôture du scrutin et l'ensemble des membres du bureau de vote procédera au dépouillement en présence des membres de l'assemblée générale.

Seront décomptés par les scrutateurs les votes valides, les votes blancs, les votes nuls. Un procès-verbal sera immédiatement rédigé et signé par les membres du bureau de vote.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le Président proclame aussitôt les résultats du scrutin, recueille les réclamations éventuelles puis clôture l'assemblée générale.

Les bulletins de vote autres que ceux devant être annexés au procès-verbal seront détruits en présence des membres de l'assemblée générale.

d) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA « SOCIÉTÉ CENTRALE CANINE »

Les représentants du Club qui participent à cette Assemblée Générale Annuelle sont désignés parmi les membres du Bureau uniquement. Leur nombre est déterminé chaque année par la SCC en fonction du nombre d'adhésion au Club.

ARTICLE 5 - LES COMMISSIONS

En application de l'article 17 des statuts, des Commissions qui ont pour objet d'associer des personnalités compétentes à la préparation des travaux du Comité pourront être organisées notamment : des Commissions de gestion, des commissions techniques (Elevage, Expositions et Standard, Epreuves d'Utilisation, etc.). Elles devront se réunir régulièrement aussi souvent que nécessaire pour étudier les sujets d'actualité.

Elles sont constituées de membres du Comité particulièrement qualifiés et peuvent s'adjoindre de membres de l'Association dont la compétence, dans les domaines traités, est reconnue. Le Président de chaque Commission doit être membre du Comité. Il établira la liste des membres qui composera sa commission et après communication au Président de l'Association, le Comité en sera informé.

Le Président de l'Association est membre de droit de toutes les Commissions.

Les Commissions n'ont qu'un pouvoir de proposition, le pouvoir de décision appartenant au seul Comité de l'association.

ARTICLE 6 - DEFRAIEMENT

Tout membre de l'association quel qu'il soit à qui on aura confié une mission ou qui aura participé activement à l'organisation d'épreuves, cité à l'article 5, 2ème alinéa des statuts, pourra éventuellement demander des remboursements de frais sur présentation obligatoire des justificatifs auprès du trésorier pour contrôle et validation. Par ailleurs, les propriétaires des chiens sélectionnés en Equipe de France, pour participer à des épreuves organisées à l'étranger uniquement, pourront recevoir un dédommagement financier après approbation du Comité.

ARTICLE 7

L'association doit, afin de l'assister dans le contrôle des travaux du trésorier recourir au ministère d'un expert-comptable et peut également s'entourer de 2 vérificateurs aux comptes, élus individuellement, chaque année par l'Assemblée Générale parmi les membres candidats.

Elle peut faire participer aux travaux du Comité des salariés de l'association qui cependant n'ont pas voix consultative.

Le présent Règlement Intérieur a été soumis à la Société Centrale Canine et approuvé par l'Assemblée Générale du 8 juin 2019.

Il est donc applicable immédiatement.

Fait à Châtilon-la-Palud, le 10 juin 2019.

Signature de la Présidente,
Dominique VESSELLA



Signature du Secrétaire Général,
Albert MANGUINE

